Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024.02
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3, réalisée par l'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers », en date du 19 janvier 2024, pour la tenue d'une buvette lors du thé dansant, située à la salle des fêtes sur la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

ARRETE

Article 1 : L'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 janvier 2024 de 14h à 19h, à la salle des fêtes de la Barre en Ouche dans le cadre de la manifestation publique suivante : thé dansant.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1er et 3ème.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 19 janvier 2024

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Commune déléguée de La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

n°2024.02